

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 18/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MONOPANEL SAS**

RUE GEO LUFBERY

--

02300 CHAUNY

Références : 0100048474/2024/ 302

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement MONOPANEL SAS implanté 10 Boulevard Georges Pompidou – 79140 Cerizay. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONOPANEL SAS
- 10 Boulevard Georges Pompidou -- 79140 Cerizay
- Code AIOT : 0100048474
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONOPANEL exploite depuis 2022 une usine de fabrication de panneaux métalliques pour le domaine de la construction (bardage et toitures) aussi bien en profils acier simple qu'en panneaux sandwichs isolants dans deux bâtiments de l'ancienne plateforme HEULIEZ à Cerizay.

Par télédéclaration du 4 juin 2024, l'exploitant a transmis une déclaration ICPE sous la rubrique

2560-2 de la nomenclature, relative au travail mécanique des métaux et alliages, pour une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 640 kW.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Contrôle périodique des installations
- Risque incendie
- Produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54 II	Demande d'actions correctives / Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Demande d'actions correctives / Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification périodique électrique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 an
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Demande d'actions correctives / Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de faire le point avec l'exploitant sur les compléments attendus dans le cadre du projet de dossier de demande d'autorisation environnementale en cours de finalisation ainsi que d'améliorer la connaissance de l'inspection de ce site.

Il a été constaté que le bâtiment est propre et organisé, malgré notamment une problématique d'affichages réglementaires (présence d'affichages d'anciens exploitants) qui sont à mettre à jour ou à supprimer.

L'exploitant travaille à l'amélioration des dispositions réglementaires afin de régulariser la situation administrative du site, à la suite de l'augmentation en cours du volume de production notamment de panneaux isolants, activités soumises à IED (Directive sur les émissions industrielles) au titre de la rubrique 3410-h de la nomenclature des ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54 II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1</p>

**Constats :**

La mise en place des premières lignes de production de métal à froid a été réalisée début 2022. Actuellement, le site produit 2 200 m<sup>2</sup>/jour de panneaux et fonctionne avec 38 salariés et 1 équipe de production.

L'objectif à terme est de fonctionner avec deux équipes afin d'augmenter le volume de produits finis. L'ensemble des produits réalisés sur le site sont issus de commandes clients avec un délai de livraison d'environ 3 semaines.

Le site est actuellement soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages. L'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé le contrôle périodique de son installation (qui doit être réalisé conformément aux articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement).

La société produisant désormais des panneaux isolants en quantité industrielle, il est concerné par la sous-rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle de matières plastiques par transformation chimique. Comme convenu suite aux échanges avec l'exploitant depuis juin 2024, l'exploitant a transmis une version projet du dossier de demande d'autorisation environnementale par courriel du 15 juillet 2024. Après une première analyse non-exhaustive du dossier, l'inspection a transmis à l'exploitant une demande de compléments par courrier du 29 juillet 2024.

Le bâtiment S n'est actuellement pas exploité. Il est loué jusqu'à fin décembre 2024 à la société HEULIEZ BUS pour une activité ponctuelle de stockage de bus en attente de livraison. Le projet de dossier de demande d'autorisation environnementale ne précise pas d'activité dans ce bâtiment. Ce bâtiment est en dehors du périmètre IED et l'exploitant a précisé que, pour le moment, seule une activité de travail de métal à froid (2560) serait envisagée.

Concernant la gestion des eaux usées industrielles, le site utilise de l'eau uniquement pour son activité de sciage des produits isolants finis en faible quantité et avec une vaporisation importante.

**Demands formulées à l'exploitant :**

L'exploitant transmettra à la préfecture son dossier de demande d'autorisation environnementale complété.

Conformément aux articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant complète son dossier de demande d'autorisation environnementale par le rapport de contrôle périodique ICPE pour la rubrique 2560 de la nomenclature. Pour mémoire, conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle d'une installation doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.

Si l'exploitant souhaite exploiter le bâtiment S après le départ de la société Heuliez Bus, soit il complète son dossier de demande d'autorisation environnementale en conséquence, soit il transmettra dans un second temps un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant décrit le fonctionnement de la gestion des eaux usées industrielles issues de l'activité de sciage dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives / Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

## N° 2 : État des stocks de produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, État des stocks de produits dangereux

### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches d'état des stocks qui sont réalisées sur le site : une fiche pour le stockage de Pentane, de Polyol, et d'Isocyanate (stockage en cuves) et une fiche pour les produits stockés en containers IBC.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'égouttures, en petite quantité, issues du tuyau de dépotage de la zone de stockage des cuves. Il a été constaté que ces égouttures tombent dans un carton contenant du sable (afin de les récupérer) et que le sol, à ce point, est sale. La vanne de la zone de dépotage est fermée lors des manipulations afin d'éviter une pollution des eaux pluviales. En dehors de l'activité de chargement / déchargement, et en l'absence d'écoulement, la vanne est réouverte (la zone de dépotage est entièrement couverte).

Au sein du local de stockage des IBC, il a été constaté la présence de deux IBC stockés directement sur le sol, dont un quasiment vide avec notamment la présence de produits liquides sur le sol (fuite ou mauvaise opération de déversement?). Les autres IBC sont stockés, soit directement sur un bac de rétention posé sur le sol soit sur une étagère métallique au-dessus des rétentions. Les racks métalliques supportant les IBC sont constitués de planchers métalliques pleins et non sous forme de caillebotis. Cette configuration ne permet pas, dans la majorité des cas, qu'une éventuelle fuite rejoigne la rétention associée. De plus, il a été constaté la présence d'un chariot élévateur électrique stationné dans le local.

Au niveau de la zone de stockage des huiles, il a été constaté la présence d'affichages de produits chimiques stockés par l'ancien exploitant. Cet affichage pourrait notamment perturber l'intervention des services de secours en cas de crise. Dans ce local, il a été également constaté la présence d'un compresseur d'air fixe que l'exploitant a précisé ne pas utiliser ainsi que la présence de 2 trous en haut du mur pour le passage d'anciennes canalisations.

### Demandes formulées à l'exploitant :

L'exploitant réalise un nettoyage de la zone de dépotage et du local de stockage des IBC. Il trouve une solution pour récupérer les égouttures du tuyau de dépotage de façon à s'assurer de l'absence de pollution des eaux pluviales. Il dispose l'ensemble des IBC au-dessus des rétentions dédiées et modifie son système de rayonnage sur racks.

L'exploitant s'assure que le chariot élévateur électrique utilisé dans le local de stockage des IBC ne reste pas stationné en permanence dans le local pour éviter un départ d'incendie.

Au niveau du local de stockage des huiles, l'exploitant procédera à l'élimination du compresseur d'air non utilisé ainsi qu'au rebouchage des murs.

L'exploitant procédera à la mise à jour de l'ensemble des affichages réglementaires et à la suppression des affichages des exploitants précédents.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives / Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).</p> <p>Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le cadre de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant la transmission du plan du site afin d'en disposer. Ce plan ne mentionne pas les zones à risques et les informations nécessaires. Lors de la visite, il a été également constaté la présence du plan d'évacuation et de la répartition des extincteurs et des RIA daté de février 2022.</p> <p>Le projet de dossier de demande d'autorisation environnementale transmis en juillet 2024 ne comporte pas un plan à jour des installations. L'exploitant a précisé que les plans sont en cours de finalisation.</p>
<p><b>Demandes formulées à l'exploitant :</b></p> <p>L'exploitant transmet les plans à jour et procède à la modification des affichages réglementaires en conséquence.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Vérifications périodiques électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.  Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.  Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée par l'APAVE le 07/06/2024. Sur le rapport de contrôle Q18, l'organisme de contrôle conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En revanche, l'organisme de contrôle n'a pas pu réaliser la coupure totale du site afin de vérifier l'ensemble des dispositifs différentiels à courant résiduels.</p>
<p><b>Demandes formulées à l'exploitant :</b></p> <p>L'exploitant s'assurera, lors de la prochaine vérification périodique, de la réalisation de la coupure générale du site pour permettre la vérification de l'ensemble des installations à contrôler.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 an

#### N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul> <p>Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<b>Constats :</b>

La vérification périodique des extincteurs a été réalisée par la société SAFE le 8 mars 2024.

Les vérifications périodiques des robinets d'incendies armés ont été réalisées par la société SAFE les 12 janvier 2023 et 31 janvier 2024. Lors de l'intervention du 31 janvier 2024, seuls les RIA du bâtiment S ont pu être vérifiés car une fuite a été constatée sur le réseau des RIA du bâtiment principal AO. L'exploitant a précisé que la fuite est désormais réparée et que le prochain contrôle est prévu le lundi 9 septembre.

Lors de la visite de l'installation, il a été constaté que 2 RIA ne sont pas accessibles par la présence de stockages. Il a été également constaté que les RIA sont identifiés par plusieurs numéros de référence en fonction des différents anciens exploitants (par exemple, un RIA est identifié par les numéros 83, 18 et 6).

Le site ne dispose pas de poteaux incendies privés. Les poteaux incendies sont situés autour du site et l'exploitant a précisé dans son projet de dossier de demande d'autorisation que les poteaux incendie situés sur la zone sont en capacité de répondre à un besoin de 720 m<sup>3</sup>/h.

Concernant l'alarme des personnels en cas d'évènements sur le site y compris un incendie, le site est actuellement équipé de plusieurs cornes de brumes. Comme précisé dans le projet de dossier de demande d'autorisation environnementale qui a été présenté à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. Cette prescription est définie par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a précisé qu'aucun exercice de sécurité incendie n'a pour le moment été réalisé sur le site et qu'un projet est actuellement en cours d'ici la fin septembre.

#### **Demandes formulées à l'exploitant :**

L'exploitant transmet à l'inspection le prochain rapport de contrôle des RIA. Il supprime les anciennes références des moyens d'extinction et il procède à l'enlèvement des stockages pouvant empêcher l'accès aux RIA ou aux extincteurs.

L'exploitant précise à l'inspection le délai de mise en œuvre du système d'alarme.

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant complétera l'analyse de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels applicables en différenciant ce qui est déjà régulièrement conforme et ce qui sera conforme à court / moyen terme, en s'engageant sur le délai. Il complétera également son dossier par un échéancier de mise en conformité.

L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice de sécurité incendie qui est prévu fin septembre.

L'exploitant transmet également le plan de situation des poteaux incendie ainsi que les résultats des mesures de débits de chaque poteau. Comme précisé dans la demande de compléments du projet de demande d'autorisation, l'exploitant devra justifier que l'ensemble des poteaux incendie sont en capacité de fournir le débit précisé en fonctionnement simultané.

Dans le cadre de la finalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant échangera avec le SDIS sur les plans et les procédures en cas de crise, sur les moyens d'intervention et la gestion des eaux d'extinction ainsi que sur la circulation interne dans l'établissement notamment afin de faciliter l'intervention des services de secours.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives / Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois